

AVIS PUBLIC

CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

AVIS est, par la présente, donné par M^e Katherine Beaudoin, directrice générale et greffière-trésorière, que le 8 février 2024, elle a reçu la décision datée du 31 janvier 2024 de la Commission de la représentation électorale confirmant que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division de son territoire en six districts électoraux. Chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socioéconomique respectant des écarts maximaux et minimaux de 25% du nombre d'électeurs par district.

DESCRIPTION DES LIMITES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX - AVIS AUX LECTEURS

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

La mention d'une voie de circulation ou d'un cours d'eau sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska est divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral #1 (339 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du 9^e Rang et de la limite municipale, cette limite municipale, le Petit-9^e Rang et la ligne arrière du 9^e Rang (côté ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral #2 (354 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du 9^e Rang, la ligne arrière de ce rang (côté ouest), le Petit-9^e Rang, la limite municipale, le prolongement de la limite nord-ouest du 81 du 11^e Rang, cette limite et ce rang, la ligne arrière de la rue du Muguet (côté nord-ouest), la rivière Nicolet et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral #3 (407 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du Rang Chicago, ce rang (jusqu'au boulevard Léon-Couture), la ligne arrière de ce rang (côté nord-est), la route 116, la ligne arrière de la rue Guillemette (côté nord-est), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière de la route Pouliot (côté nord-ouest), l'avenue Pie-X, la limite municipale, la rivière Nicolet, la ligne arrière de la rue du Muguet (côté nord-ouest), le 11^e Rang, la limite nord-ouest du 81 de ce rang, le prolongement de cette limite et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral #4 (509 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et d'une ligne sud-nord passant à l'est du 344 de l'avenue Pie-X, la limite municipale, l'avenue Pie-X, la ligne arrière de la route Pouliot (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue Guillemette (côté nord-est), cette ligne arrière, la rue Lecours (jusqu'à la rue Denis-Gagné), la ligne arrière de la rue Lecours (côté ouest), la limite sud-ouest du 9 de la rue de la Plage-Beauchesne, la ligne arrière de cette rue (côté nord), la route 116, l'avenue Pie-X et une ligne sud-nord passant à l'est du 344 de cette avenue jusqu'au point de départ.

District électoral #5 (464 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue Pie-X et de la route 116, cette route, la ligne arrière de la rue de la Plage-Beauchesne (côté nord), la limite sud-ouest du 9 de cette rue, la ligne arrière de la rue Lecours (côté ouest – jusqu'à la rue Denis-Gagné), la rue Lecours, la route 116, la ligne arrière du rang Chicago (côté nord-est), le boulevard Léon-Couture, la ligne arrière de la rue Fortin (côtés sud-ouest et sud-est), la limite nord-est du 28 de cette rue, la 8^e Avenue, le boulevard Léon-Couture et l'avenue Pie-X jusqu'au point de départ.

District électoral #6 (411 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue Pie-X et du boulevard Léon-Couture, ce boulevard, la 8^e avenue, la limite nord-est du 28 de la rue Fortin, la ligne arrière de cette rue (côtés sud-est et sud-ouest), le boulevard Léon-Couture, le rang Chicago, la limite municipale, une ligne nord-sud passant à l'est du 344 de l'avenue Pie-X et cette avenue jusqu'au point de départ.

AVIS est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, à mon bureau, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS est également donné que tout électeur ou électrice, conformément à l'article 40.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, peut, dans les quinze jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée à :

M^e Katherine Beaudoin, directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska
418, avenue Pie X, Saint-Christophe d'Arthabaska (Québec), G6R 0M9
Courriel : directiongenerale@saint-christophe-darthabaska.ca

AVIS est, de plus, donné que, conformément à l'article 40.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la greffière-trésorière doit informer la Commission électorale si la municipalité reçoit, dans le délai fixé, un nombre d'oppositions égal ou supérieur à 100 électrices ou électeurs (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Le présent avis public et la carte électorale sont disponibles sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska à l'adresse www.saint-christophe-darthabaska.ca/sujets/avis-publics

DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA CE 21 FÉVRIER 2024.

M^e Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière